

Le SNPHPU dénonce une nouvelle atteinte à la sécurité des soins et à la sécurisation du circuit du médicament.

Lors de son séminaire annuel qui s'est tenu du 25 au 27 mars, le syndicat national des pharmaciens praticiens hospitaliers et praticiens hospitaliers universitaire (SNPHPU) a souligné un non-respect de la hiérarchie des normes, un décret s'oppose à la loi.

Le syndicat des pharmaciens praticiens hospitaliers et pharmaciens praticiens hospitaliers universitaires (SNPHPU) porte un recours en Conseil d'Etat contre le décret n°2022-54 du 24 janvier 2022 portant dispositions statutaires relatives à des corps médico-techniques et de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière. Si le décret consacre l'intégration dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière des préparateurs en pharmacie hospitalière, ce que le SNPHPU soutient, et ce sont les conditions de recrutement et d'exercice issues de ce décret que le SNPHPU entend contester.

Les activités des pharmacies à usage intérieur (PUI) doivent être assurées par du personnel compétent et formé conformément à l'article L4241-13 du code la santé publique, pour ainsi répondre aux exigences de la sécurisation de la prise en charge médicamenteuse du patient dans les établissements de santé.

Le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière se distingue de la formation initiale des préparateurs en pharmacie dans la mesure où il comporte des modules indispensables à l'exercice hospitalier qui ne sont pas enseignés lors de la préparation du brevet professionnel. Or, le décret cité en objet ne différencie pas, notamment dans le recrutement, la qualification hospitalière des préparateurs.